

## FICHE N°5

### Règles de fixation des taux d'imposition applicables en cas de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

#### I) Règles applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle:

- En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle (IV et IV bis de l'article 1638 quater du code général des impôts - CGI)

L'EPCI vote les taux additionnels de taxe d'habitation, des taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1636 B *sexies* du CGI : l'EPCI peut faire varier ses taux proportionnellement ou de manière différenciée. Toutefois, les taux additionnels de l'EPCI peuvent être appliqués de manière progressive sur le territoire de la commune rattachée pour **une durée maximale de 12 ans** sur délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI à condition que le rapport entre le taux additionnel de l'EPCI et le taux voté par la commune l'année de son rattachement soit supérieur ou égal à 10 %.

- En cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle (I de l'article 1638-0 bis du CGI)

Les taux de fiscalité additionnelle (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) perçue par l'EPCI issu de la fusion peuvent être fixés :

- Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B *sexies* du CGI , à partir des taux moyens pondérés des taux des EPCI préexistants. Toutefois, le nouvel EPCI peut décider de mettre en œuvre une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 12 ans. Pour pouvoir mettre en œuvre cette procédure, l'écart de taux minimum requis entre l'EPCI le moins imposé et l'EPCI le plus imposé est de 10 %. La procédure d'intégration fiscale progressive est précédée d'une homogénéisation **des abattements de taxe d'habitation**.
- Soit dans les conditions prévues par le II du 1636 B *sexies* du CGI. Les rapports entre les taux des quatre taxes établis par l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants.

## II) Règles applicables aux EPCI à fiscalité professionnelle unique :

- En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (I, II, II bis et IV bis de l'article 1638 quater du CGI)
  - Pour la CFE (I, II, II bis de l'article 1638 quater du CGI)

Dans le cas du rattachement d'une commune isolée à un EPCI, une procédure d'intégration fiscale progressive du taux de CFE est mise en œuvre. Le taux communal converge progressivement vers le taux de l'EPCI (dans la limite de 12 ans) sauf si l'écart constaté est inférieur à 10%. Dans ce cas le taux de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune.

Il existe toutefois un mécanisme dérogatoire, prévu au II bis de l'article 1638 quater du CGI, permettant de voter le taux de CFE de l'EPCI dans la limite du taux moyen pondéré de CFE de l'EPCI et de la commune. Pour mettre en œuvre ce mécanisme, l'EPCI doit délibérer avant la date limite de vote des taux au titre de l'année où le rattachement prend effet fiscalement.

- Pour la TH et les TF (II bis de l'article 1638 quater du CGI)

Les taux de taxes foncières et de taxe d'habitation peuvent également être rapprochés progressivement sur une durée maximale de 12 ans dès lors que l'écart de taux est supérieur à 10%.

- En cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique (III de l'article 1638-0 bis du CGI)
  - Pour la CFE

La première année où la fusion prend fiscalement effet, le taux de CFE de l'EPCI à FPU ne peut excéder le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres (deuxième alinéa du III de l'article 1638-0 bis du CGI). Le taux de CFE applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux cible de l'EPCI issu de la fusion, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales dans des proportions dépendant du rapport observé entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

- Pour la TH et les TF

Les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixés conformément au III de l'article 1638-0-bis du CGI :

- Soit en fonction des taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI à fiscalité propre préexistants. Une procédure d'intégration fiscale progressive d'une durée de 12 ans peut alors être mise en œuvre dès lors que, pour chaque taxe, l'écart entre le taux de l'EPCI le plus imposé et celui le moins imposé est supérieur à 10%.
- Soit en fonction des taux moyens pondérés de chaque taxe des communes membres. Les rapports entre les taux des taxes foncières et taxe d'habitation établis par l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (chaque taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants).

